

ACP Acquisition GmbH

Offre publique d'acquisition (offre partielle)

de

ACP Acquisition GmbH, Baar, Suisse

(pour laquelle ACP Intermediate Acquisition S. à r.l., Luxembourg, garantit toutes les obligations d'ACP Acquisition GmbH en rapport avec cette offre partielle)

pour un maximum de 8'716'521 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10 chacune en mains du public (offre partielle) de

Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse

Contexte

ACP Acquisition GmbH, Baar (l'«**Offrant**» ou «**ACP**»), présente une offre publique d'acquisition (l'«**Offre Partielle**») conformément aux articles 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, pour un maximum de 8'716'521 actions au porteur d'Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse («**Absolute**»), d'une valeur nominale de CHF 10 chacune (les «**Actions Absolute**»), en mains du public.

ACP est une société suisse à responsabilité limitée, avec siège à Baar, Suisse. L'Offrant a été fondé en vue de l'Offre Partielle le 21 juillet 2011 par ACP Intermediate Acquisition S. à r.l. et est détenu par ce dernier. ACP Intermediate Acquisition S. à r.l. est détenu directement par ACP Acquisition Partners, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit des Iles Caïman, lequel est contrôlé indirectement par M. David Abrams, Brookline (MA), Etats-Unis d'Amérique. L'Offrant a pour but l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation d'entreprises et de participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger.

La présente annonce d'offre constitue seulement un résumé du prospectus d'offre du 27 juillet 2011 (le «**Prospectus d'Offre**»). Le Prospectus d'Offre complet peut être obtenu rapidement et sans frais en allemand, français et anglais auprès de Valartis Bank AG, Sihlstrasse 24, case postale, CH-8021 Zurich, Suisse (téléphone: +41 (0)43 336 81 48; fax: +41 (0)43 336 81 00; e-mail: prospectus@valartis.ch) et est disponible sous www.acp-acquisition.ch.

Objet de l'Offre Partielle: L'Offre Partielle porte sur un maximum de 8'716'521 Actions Absolute en mains du public, à l'exclusion des Actions Absolute détenues par l'Offrant ou les personnes agissant de concert avec lui.

L'Offrant n'a pas l'obligation d'acheter plus de 8'716'521 Actions Absolute dans le cadre de l'Offre Partielle. Si le nombre d'Actions Absolute valablement présentées à l'acceptation devait dépasser 8'716'521, l'Offrant réduirait proportionnellement le nombre d'Actions Absolute à acquérir de chaque actionnaire présentant ses titres à l'acceptation. Les actionnaires présentant leurs titres à l'acceptation restent néanmoins tenus de vendre à l'Offrant le nombre d'Actions Absolute réduit dans cette proportion dans le cadre de l'Offre Partielle.

Prix offert: Le prix offert est de **USD 18.60** net par Action Absolute, sous déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs survenant avant l'exécution de l'Offre Partielle, y compris le paiement de dividendes, le remboursement de capital, l'augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au prix offert, la vente d'actions propres par Absolute ou ses filiales directes ou indirectes à un prix inférieur au prix offert, l'émission de droits d'option ou de conversion, une scission ou d'autres transactions comparables.

Période d'Offre et délai supplémentaire d'acceptation: Après l'échéance du délai de carence de 10 jours de bourse, l'Offre Partielle pourra être acceptée du **12 août 2011 au 8 septembre 2011**, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC) (la «**Période d'Offre**»). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois avec l'accord préalable de la Commission des OPA (la «**COPA**»). En cas de prolongation de la Période d'Offre, le terme d'exécution de l'Offre Partielle sera reporté en conséquence.

Si l'Offre Partielle aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse sera accordé. Si la Période d'Offre n'est pas prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation commencera le 15 septembre 2011 et se terminera le 28 septembre 2011, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC).

Conditions: L'Offre Partielle est soumise aux conditions suivantes:

- A l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), au moins 4'358'261 Actions Absolute ont été valablement présentées à l'acceptation de l'Offrant.
- Aucun tribunal ni autorité gouvernementale n'a rendu de jugement ou de décision empêchant, respectivement interdisant ou déclarant illégale la réalisation de l'Offre Partielle ou exigeant qu'Absolute, l'Offrant et/ou toute autre société de leur groupe respectif respecte une quelconque condition ou charge susceptible d'avoir un effet préjudiciable important (l'«**Effet Préjudiciable Important**») sur Absolute ou l'Offrant, y compris leurs filiales directes et indirectes. Aux fins de l'Offre Partielle, on entend par Effet Préjudiciable Important toute circonstance ou tout événement qui, de l'avis d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement renommée, indépendante et nommée par l'Offrant, seul ou avec d'autres circonstances ou événements, est susceptible d'avoir pour conséquence une réduction d'un montant de 10% ou plus de la valeur nette d'inventaire (*Net Asset Value* – «**NAV**») d'Absolute (calculée au jour de l'annonce préalable).
- [La condition (c) de l'annonce préalable ne constitue plus une condition de l'Offre Partielle.]
- L'assemblée générale d'Absolute n'a décidé ou approuvé aucune modification des statuts d'Absolute en vue d'introduire des actions nominatives ou des restrictions quant au transfert des actions ou quant aux droits de vote.

L'Offrant se réserve le droit de renoncer en tout ou en partie à l'une ou à l'ensemble de ces conditions ou de retirer l'Offre Partielle si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies.

La condition (a) restera applicable jusqu'à la fin de la Période d'Offre (éventuellement prolongée). Les conditions (b) et (d) resteront applicables jusqu'au terme d'exécution de l'Offre Partielle.

Si l'une des conditions (b) ou (d) n'a pas été réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au terme d'exécution de l'Offre Partielle, l'Offrant pourra déclarer que l'Offre Partielle n'a pas abouti ou repousser le terme d'exécution jusqu'à quatre mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation (la «**Prolongation**»). Durant la Prolongation, l'Offre Partielle continuera à être soumise aux conditions (b) et (d), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrant requière un report supplémentaire du terme d'exécution de l'Offre Partielle et que la Commission des OPA accepte un tel report, l'Offrant considérera que l'Offre Partielle n'a pas abouti si lesdites conditions n'ont pas été satisfaites et qu'il n'y a pas été renoncé durant la Prolongation.

Droits des actionnaires minoritaires: *Demande d'obtention de la qualité de partie (art. 57 OOPA)*

Un actionnaire, qui détenait au moins 2% des droits de vote d'Absolute, exerçables ou non, au moment de la publication de l'annonce préalable («**Actionnaire Qualifié**», art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie s'il en fait la requête à la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié tendant à l'obtention de la qualité de partie doit être reçue par la COPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication du Prospectus d'Offre (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 (0)58 499 22 91). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du Prospectus d'Offre. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La COPA peut en tout temps exiger la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 2% des droits de vote d'Absolute, exerçables ou non. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié subsiste.

Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) peut former opposition contre les décisions qui seront rendues et publiées par la COPA en rapport avec l'Offre Partielle. L'opposition doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication d'une décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

Restrictions à l'Offre

Généralités:

L'Offre Partielle n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans laquelle une telle Offre Partielle serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de l'Offrant de modifier de quelque manière que ce soit les termes ou les conditions de l'Offre Partielle, de demander une autorisation supplémentaire ou de faire des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques ou administratives ou de toute autre autorité. L'Offrant n'entend pas étendre l'Offre Partielle à de tels Etats ou de telles juridictions. La documentation concernant l'Offre Partielle ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou de telles juridictions, ni utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation d'Absolute de quiconque dans de tels Etats ou de telles juridictions.

United States of America:

The public partial tender offer is not made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. The offer prospectus and any other offering materials with respect to the public partial tender offer described in this offer notice may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Absolute, from anyone in the United States of America. The offeror is not soliciting the tender of securities of Absolute by any holder of such securities in the United States of America. Absolute securities will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the offer that the offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom:

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) (high net worth companies, unincorporated associations, etc.) of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia, Canada and Japan:

The public partial tender offer is not addressed to shareholders of Absolute, whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.

Actions au porteur d'Absolute Private Equity SA	Numéro de valeur 4292738	ISIN CH0042927381	Ticker ABSP
---	--------------------------	-------------------	-------------